GLOSSAIRE

UPE2A: Unité Pédagogique pour Élèves Allophones nouvellement Arrivés

C'est la dénomination commune à toutes les structures spécifiques de scolarisation qui se substitue aux CLIN (Classes d'initiation, en élémentaire) et aux CLA (classes d'accueil, dans le second degré).

Ceci est défini par la circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012 ;

Complété par la circulaire académique du 27 mars 2013.

EANA: Élève Allophone Nouvellement Arrivé

L'appellation EANA se substitue depuis la circulaire de 2012 à l'appellation ENAF (Elève Nouvellement Arrivé en France). Est considéré comme nouvel arrivant, un élève né à l'étranger dont la langue maternelle n'est pas le français. Il est le plus souvent de nationalité étrangère. Il doit être scolarisé (sauf cas particuliers) au plus proche de sa classe d'âge.

Un élève ne peut être considéré comme Nouvel Arrivant que dans les premiers mois de sa présence dans un établissement (un an maximum).

Allophone : Se dit d'un apprenant qui, à l'origine parle une autre langue que celle du pays d'accueil et du système scolaire dans lequel il s'insère.

EANA NSA: EANA Non Scolarisé Antérieurement

Public d'élèves n'ayant pas ou ayant peu fréquenté l'école, dans des conditions peu favorables aux apprentissages.

FLM: Français Langue Maternelle

C'est la langue apprise par la personne dans son milieu familial dès l'enfance, de façon non formelle. On parle de « locuteur natif ».

FLS: Français Langue Seconde

C'est la langue apprise dans un second temps, après l'apprentissage de la langue maternelle. Elle dispose d'un statut dans le pays considéré et est pratiquée de façon plus ou moins importante par tout ou partie de la population. [Ex. Au Mali, le français est langue seconde puisque c'est la langue officielle, administrative, politique et économique].

FLSco: Français langue de scolarisation

C'est la langue enseignée à des non-francophones en tant que facteur d'insertion dans un cursus scolaire. Ses objectifs sont l'acquisition du langage scolaire, du langage interdisciplinaire et disciplinaire.

CASNAV: Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs

Structure chargée de l'accompagnement de la scolarisation, d'une part des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires et d'autre part, des enfants du voyage.

CECRL : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues

Document de référence pour l'enseignement et l'évaluation des langues étrangères, élaboré à l'initiative du Conseil de l'Europe.

DELF: Diplôme d'Etudes en Langue Française

Diplôme officiel délivré par le ministère français de l'Éducation nationale pour certifier les compétences en français des candidats étrangers et des français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un

diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français. Le DELF se compose de 4 diplômes indépendants (A1, A2, B1, B2), correspondant aux quatre niveaux du Cadre Européen de Référence pour les Langues.

CADA: Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

Ils offrent aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pendant la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié. Cet accueil prévoit leur hébergement, ainsi qu'un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et une aide financière alimentaire.

Asile - droit d'asile

Possibilité, pour un Etat, en vertu de sa souveraineté, d'offrir une protection aux ressortissants étrangers qui la demandent, du fait de leurs race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou en raison de leurs opinions politiques. L'Etat dispose de la compétence d'accorder ou non le droit d'asile. En France, le droit d'asile a été introduit dans la Constitution de 1793 : "le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur Patrie pour la cause de la Liberté". Article L.711-1 du CESEDA Articles 6 et 7 du statut du HCR. Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, art. 1er A, § 2 Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946.

OFII: Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

[ex. Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)]

OFPRA Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

L'OFPRA procède à l'examen des demandes d'asile, ou au réexamen en cas de changement de situation, et décide d'accorder ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

CNDA: Cour Nationale de la Demande d'Asile

Auparavant appelée CRR (Commission des recours des réfugiés) avant la loi du 20 novembre 2007. La CNDA est un tribunal administratif qui procède au réexamen des demandes d'asile rejetées par l'OFPRA. Les annulations de la CNDA correspondent en fait à l'octroi du statut de réfugié. Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Règlement Dublin III

La demande d'asile qui est déposée en France peut relever d'un autre État européen, en application du règlement dit « *Dublin III* ». Selon ce texte, la demande d'asile est examinée par un seul pays européen, celui par lequel s'est effectuée l'entrée en Europe ou celui qui a délivré un visa ou un titre de séjour. Si un pays est identifié, la personne qui demande l'asile doit retourner dans ce pays afin d'y effectuer la suite des démarches.